



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animale Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Xavier PACHOLEK</p> <p>Tél. : 01-49-55-84-54 Réf. interne : SDSPA/BSA/03-08-052</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DGAL/SDSPA/N2003-8192</p> <p style="text-align: center;">Date : 11 DECEMBRE 2003</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

A l'attention de Mesdames et Messieurs
les directeurs départementaux
des services vétérinaires

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N99/N°8042 du 26 mars 1999
Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8039 du 20 février 2003
Circulaire DGAL/SDSPA/C2003-8008 du 14 mai 2003

📎 Nombre d'annexes : 6

Objet : Epidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés.

Bases juridiques :

Directive 2001/89/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

Décision 2002/106/CE du 1^{er} février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique.

Décision 2003/526/CE du 18 juillet 2003 concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique, en France en Allemagne et au Luxembourg.

Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.

Arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages.

MOTS-CLES : Peste porcine classique – Porcs – Sangliers – Suidés - Epidémiosurveillance - Prophylaxie

Résumé : Cette note présente les modalités d'épidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés (porcs et sangliers). Les principaux volets sont constitués :

- d'un dépistage annuel réalisé d'une part à l'abattoir, sur les reproducteurs réformés, et d'autre part dans les élevages de sélection et de multiplication,
- et d'un contrôle sanitaire renforcé des exploitations de suidés présentes à l'intérieur et à la périphérie des zones infectées de peste porcine classique chez les sangliers sauvages.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Isabelle CHMITELIN

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires - ADILVA - AFSSA-site de Ploufragan 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRAF/DDAF - Inspecteurs généraux des services vétérinaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Agence de la sélection porcine - FNGDS - FNCBV - INAPORC - FNP

La présente note présente les modalités de l'épidémiosurveillance de la peste porcine classique (PPC) chez les suidés (sangliers et porcs) d'élevage en France. Son champ d'application exclut :

- la surveillance et la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- ainsi que les mesures de police sanitaire déclenchées par une suspicion ou une confirmation de peste porcine en élevage ;

qui font par ailleurs l'objet de deux notes de service.

Les mesures d'épidémiosurveillance de la peste porcine classique sont prises en application de la réglementation communautaire. Elles sont complétées par des contrôles de nature commerciale requis pour permettre d'exporter les produits porcins français vers certains marchés extérieurs, notamment asiatiques. Ces derniers sont uniquement mis en œuvre dans les exploitations de la zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages (ZI) et autour de celle-ci dans le périmètre de surveillance renforcée des exploitations de suidés (PSR).

L'épidémiosurveillance de la PPC combine différents contrôles sanitaires aléatoires ou ciblés réalisés en élevage ou à l'abattoir, qui comprennent :

dans toute la France :

- un dépistage sérologique annuel des exploitations de sélection et de multiplication permettant de garantir le statut sanitaire du haut de la pyramide de production ;
- et un dépistage sérologique aléatoire de 10 000 porcs reproducteurs de réforme prélevés tout au long de l'année sur l'ensemble du territoire national ;

et dans les zones concernées par la PPC chez les sangliers sauvages :

- un contrôle périodique clinique et sérologique des suidés des exploitations situées dans une ZI, en raison des risques de passage du virus des sangliers sauvages aux suidés d'élevage,
- un contrôle systématique clinique et sérologique des porcs des exploitations expédiant des suidés hors d'une ZI ou hors d'un PSR.

Cette épidémiosurveillance peut amener à générer des suspicions cliniques, sérologiques ou virologiques de peste porcine. Toute suspicion déclenche l'application des mesures de police sanitaire prévues aux chapitres II et III de l'arrêté du 23 juin 2003 et précisées par note de service. En particulier, le vétérinaire sanitaire, ou le directeur du laboratoire d'analyses vétérinaires, avertit immédiatement le directeur départemental des services vétérinaires du département où est située l'exploitation ou l'abattoir suspect. Le préfet, peut alors ordonner, s'il valide la suspicion, les mesures administratives prévues par le plan départemental de lutte contre les pestes porcines (APMS).

I - PLAN DE SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS DETENANT DES SUIDES

Cette surveillance est reconduite selon le dispositif en vigueur en France depuis plusieurs années d'une part sur les reproducteurs réformés à l'abattoir et d'autre part sur les reproducteurs détenus dans les exploitations de sélection – multiplication.

Ce dispositif n'a pas vocation à détecter un premier foyer et ce pour plusieurs raisons :

- sur un plan statistique, il n'existe quasiment aucune chance en effectuant un contrôle annuel sur un nombre limité de reproducteurs dans les exploitations de sélection - multiplication ou aléatoire sur les reproducteurs réformés, de prélever le ou les premiers porcs qui seraient atteints par la maladie. Pour répondre à cet objectif, il serait nécessaire de contrôler la totalité des porcs présents sur le territoire en répétant les analyses fréquemment ;
- et d'autre part, sur un plan biologique, la sérologie ne permet de détecter un foyer de peste porcine classique que 2 à 4 semaines après le début de l'épisode infectieux.

Le double objectif de ce programme de dépistage est en revanche :

- d'apporter une information fondamentale, tant au niveau communautaire qu'international, pour confirmer le statut sanitaire indemne de la France, en fournissant des données chiffrées qui prouvent l'absence de circulation du virus dans les exploitations porcines et l'absence d'utilisation de vaccin sur le territoire national.

- et de maintenir opérationnelle la capacité d'analyses du réseau de laboratoires agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique, afin de répondre efficacement aux besoins que générerait une épizootie.

I.1 – Reproducteurs réformés à l'abattoir

Sur l'ensemble du territoire, un dépistage sérologique est mis en œuvre deux fois par an, sur des reproducteurs réformés abattus pendant une période de 30 jours consécutifs.

Dans la mesure du possible, ces prélèvements visent des reproducteurs issus d'élevages de naisseurs et de naisseurs-engraisseurs. Ces prélèvements ne doivent pas uniquement concerner les reproducteurs réformés issus des élevages de votre département. En revanche, dans le cadre de ces instructions, ils ne doivent pas être pratiqués sur des porcs en provenance d'autres pays.

Pour la surveillance du premier semestre, le nombre de prélèvements demandé doit être effectué avant le 31 juillet et pour le second semestre entre le 15 août et le 15 décembre.

Au cas où la période de 30 jours serait insuffisante pour atteindre le nombre de prélèvements imposé, elle sera prolongée.

Les directeurs départementaux des services vétérinaires ayant des difficultés pour réaliser leur quota de prélèvements, du fait de l'arrêt ou de la chute importante de l'activité d'abattage des reproducteurs de réforme dans leur département, sont tenus de le signaler le plus rapidement possible à la direction générale de l'alimentation.

La liste des départements où auront lieu ces prélèvements, le nombre de prélèvements demandés et le nom des laboratoires agréés auxquels seront adressés ces derniers figurent au tableau joint en **annexe I**, qui sera réactualisé uniquement en cas de modification du protocole annuel.

J'appelle votre attention sur le fait que le nombre de prélèvements à réaliser indiqué dans ce tableau concerne l'année entière. Vous veillerez donc à ce que le nombre de prélèvements réalisés durant chaque semestre soit sensiblement égal à la moitié du chiffre indiqué. En ce qui concerne les laboratoires agréés pressentis conformément à l'annexe I, vous veillerez toutefois, lors des prélèvements, à consulter la dernière liste à jour des laboratoires agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique afin de vérifier que le laboratoire indiqué pour votre département bénéficie toujours d'un agrément.

Le choix des abattoirs où auront lieu les prélèvements ainsi que le pourcentage ou le nombre d'animaux prélevés par jour sont laissés à votre appréciation.

Les contraintes à respecter concernent les périodes de réalisation des enquêtes et la limitation du nombre de reproducteurs prélevés provenant d'un même élevage (éviter de dépasser 5 animaux par élevage), afin de respecter une certaine représentativité qualitative de l'échantillon, ainsi que la vérification de l'identification correcte des animaux prélevés.

Les prélèvements et leur identification seront effectués par un agent des services vétérinaires spécialement affecté par vos soins à cette tâche. Un compte-rendu établi par abattoir devra comporter :

- le nom de l'abattoir où ont eu lieu les prélèvements,
- le numéro individuel d'identification des animaux testés et le numéro d'ordre de prélèvement correspondant,
- le nom de l'éleveur, le numéro (frappe sèche) et l'adresse du site d'élevage d'origine.

Les comptes-rendus des prélèvements sérologiques doivent obligatoirement accompagner les tubes de sang expédiés au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires (LDAV).

I.2 – Plan de surveillance des exploitations de sélection et de multiplication

Un dépistage sérologique est réalisé, sur l'ensemble du territoire national, dans les exploitations porcines de sélection et de multiplication. Les prélèvements sont réalisés une fois par an sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

Chaque exploitation de sélection et de multiplication n'étant prélevée qu'une fois par an, vous veillerez, dans la mesure du possible, au sein de votre département, à une répartition équilibrée des exploitations prélevées

dans l'espace et dans le temps, afin de disposer de données portant sur l'ensemble de l'année et du territoire.

II – PLAN DE SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS DE SUIDÉS SITUEES DANS LES ZONES CONCERNEES PAR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES

II.1 - Délimitation des zones à risque

II.1.1 – Zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages (ZI)

Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages, le préfet définit une zone infectée conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.

La liste des communes ou parties de communes appartenant à ce type de zone figure en **annexe II**. Cette annexe sera modifiée en cas d'évolution des zones infectées définies par arrêté préfectoral.

II.1.2 – Périmètre de surveillance renforcé (PSR)

Afin d'apporter des garanties sanitaires à l'exportation des produits porcins français, il est mis en place un périmètre de surveillance renforcée des exploitations de suidés présentes en périphérie de la zone infectée (PSR).

Ce PSR est distinct de la zone d'observation définie, conformément au chapitre V de l'arrêté du 23 juin 2003, autour de la ZI dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers sauvages.

La liste des communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de surveillance renforcée figure à **l'annexe III**. Cette annexe sera modifiée en tant que de besoin pour tenir compte de l'évolution des zones infectées définies par arrêté préfectoral.

II.2 – Surveillance des exploitations de suidés présentes en ZI

La peste porcine classique étant transmissible entre sangliers sauvages et porcs domestiques, le risque dans la ZI, de passage du virus de son réservoir sauvage vers une exploitation porcine (ou de sangliers) nécessite d'instaurer dans ces exploitations des mesures renforcées de dépistage de la peste porcine classique.

II.2.1 – Exploitations détenant des porcs

Les exploitations détenant des porcs dans une ZI sont soumises à une surveillance sanitaire effectuée par le vétérinaire sanitaire à une fréquence et selon un protocole précisés à **l'annexe IV**.

Cette surveillance, destinée à dépister la peste porcine classique, est basée sur une visite sanitaire qui comprend notamment des examens cliniques et des prélèvements sérologiques réalisés sur un échantillon des suidés présents dans l'exploitation.

A l'issue de chaque visite, le vétérinaire sanitaire rédige un rapport qu'il transmet sous 48 heures au directeur départemental des services vétérinaires du département où est située l'exploitation.

II.2.2 – Exploitations détenant des sangliers

Les exploitations détenant des sangliers situées dans une ZI sont soumis à une surveillance sanitaire annuelle effectuée par le vétérinaire sanitaire ou les agents des services vétérinaires selon un protocole qui distingue les exploitations de catégorie A ou B telles que définies par le décret du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

- **Protocole de dépistage dans les exploitations de catégorie A**

La finalité des exploitations de catégorie A est de produire des sangliers destinés à être lâchés dans la nature ou dans des parcs de chasse. Ces animaux sont commercialisés toute l'année avec un pic de mars à juin quand les jeunes atteignent l'âge de 6-8 mois. Dans ces conditions, le moment le plus opportun pour réaliser la prophylaxie correspond à la capture des jeunes animaux destinés à être commercialisés.

Il est demandé aux détenteurs des sangliers de surveiller tout au long de l'année le bon état de santé de l'ensemble des sangliers capturés avant commercialisation. En cas de symptômes pouvant évoquer une peste porcine, le vétérinaire sanitaire doit immédiatement en être averti afin qu'il réalise sur l'animal suspect l'examen clinique et les prélèvements sérologiques et éventuellement virologiques réglementairement requis en cas de suspicion clinique.

Dans le cadre de l'épidémiosurveillance, des examens cliniques accompagnés de prélèvements sérologiques sur tube sec sont réalisés annuellement par le vétérinaire sanitaire sur un effectif égal à 10% des sangliers commercialisés au cours des 12 derniers mois avec un minimum de 15 animaux. Ces prélèvements sont effectués en une fois ou étalés sur une période maximale de 1 mois, si possible au moment du pic de commercialisation.

Les animaux prélevés doivent être marqués conformément à la réglementation en vigueur et leur numéro d'identification relevé sur le tube de prélèvement. Les sangliers prélevés ne sont pas isolés dans l'attente des résultats de laboratoire et peuvent être immédiatement commercialisés, uniquement à l'intérieur de la zone infectée.

A l'issue de chaque visite de dépistage, le vétérinaire sanitaire rédige un rapport qu'il transmet sous 48 heures au directeur départemental des services vétérinaires du département où est située l'exploitation.

- **Protocole de dépistage dans les exploitations de catégorie B**

Les exploitations de catégorie B produisent exclusivement du gibier destiné à la consommation. La majorité des abattages est réalisée en novembre - décembre afin de satisfaire la demande suscitée par les fêtes de fin d'année. Dans ces conditions, le moment le plus opportun pour réaliser la prophylaxie correspond à la mise à mort des sangliers.

Il est demandé au vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou à l'agent des services vétérinaires réalisant l'inspection sanitaire des sangliers d'effectuer le plus tôt possible après la mort des sangliers, des prélèvements de sang sur tube sec sur un effectif égal à 10% des sangliers mis à mort en vue de leur commercialisation au cours des 12 derniers mois avec un minimum de 15 animaux. Ces prélèvements sont effectués en une fois ou étalés sur une période maximale de 1 mois, si possible au moment du pic de commercialisation.

Les venaisons issues des cadavres prélevés sont commercialisables sans attendre les résultats des analyses de laboratoire, mais uniquement à l'intérieur de la zone infectée.

A l'issue de chaque visite de dépistage, le vétérinaire sanitaire rédige un rapport qu'il transmet sous 48 heures au directeur départemental des services vétérinaires du département où est située l'exploitation.

II.3 – Contrôle sanitaire en cas d'expédition d'un suidé hors de la ZI ou hors du PSR

II.3.1. Mouvements de porcs

Toute expédition d'un porc vivant hors de la ZI ou hors du PSR est conditionnée par l'obtention de résultats favorables à une visite sanitaire, comprenant des examens cliniques, effectuée au cours des 24 heures avant le départ. Cette visite est complétée, pour les expéditions de porcs autres que des porcs de boucherie, par un dépistage sérologique réalisé au cours des 7 jours précédant le mouvement.

Les examens cliniques et les prélèvements nécessaires au dépistage sérologique sont effectués par le vétérinaire sanitaire selon le protocole précisé à l'**annexe V**.

Les résultats favorables susmentionnés sont sanctionnés par l'établissement d'un document d'accompagnement (**annexe VI**) signé par le vétérinaire sanitaire et le détenteur des porcs. Ce document d'accompagnement est requis lors du transport des porcs vers leur nouvelle exploitation ou vers l'abattoir et doit être remis à leur nouveau détenteur. Celui-ci doit, dans les 48 heures suivant l'arrivée des porcs, en

adresser une copie au directeur départemental des services vétérinaires de son département. Ce document doit être conservé pendant au moins 3 ans.

Les porcs autres que des porcs de boucherie expédiés hors de la zone infectée doivent demeurer au moins 30 jours dans leur nouvelle exploitation.

Les porcs de boucherie subissent à l'abattoir un dépistage sérologique précisé à l'**annexe V**.

II.3.2. Mouvements de sangliers

Les contraintes pratiques que nécessiteraient le suivi sanitaire d'une exploitation détenant des sangliers afin de garantir que les sangliers expédiés ne sont pas porteur du virus de la peste porcine classique rendent sa mise en œuvre irréalisable.

Ainsi, afin de limiter le risque de diffusion de la peste porcine classique hors des zones à risque, le transport de sangliers vivants :

- hors de la zone infectée est interdit,
- hors du périmètre de surveillance renforcé n'est autorisé qu'à destination directe d'une zone infectée.

III – DIAGNOSTIC DIFFERENTIEL MALADIE DE L'AMAIGRISSEMENT DU PORCELET / PESTES PORCINES (Projet non encore applicable, donné pour information)

La maladie de l'amaigrissement du porcelet (MAP), très répandue en France, peut s'exprimer sous une forme rénale / cutanée qui peut être confondue avec certains symptômes pestiques. L'augmentation de cette forme de MAP pourrait faire passer un foyer pestique inaperçu, comme ce fut le cas en Angleterre en 2000, les vétérinaires sanitaires imputant les troubles observés à la MAP et surtout ne recherchant pas plus loin pour ne pas entraîner le blocage de l'élevage (APMS) dans l'attente du résultat du diagnostic différentiel pestes.

Dans ce contexte clinique et lésionnel équivoque, les mesures de police sanitaire relatives aux pestes porcines ne devraient pas être mises en œuvre (APMS) si le vétérinaire sanitaire privilégie la MAP comme hypothèse diagnostic résultant de ses investigations cliniques, lésionnelles et épidémiologiques.

Dans ces situations équivoques, si le diagnostic de la MAP est privilégié, il est prévu dans un proche avenir de rechercher le virus de la MAP, sans blocage administratif de l'exploitation et, en cas de résultat négatif, d'initier une recherche de virus PPC.

La prise en compte des conséquences désastreuses pour la filière porcine que pourrait constituer un retard au diagnostic d'une peste porcine devra amener les vétérinaires sanitaires à ne pas systématiser cette approche par diagnostic différentiel au détriment d'une recherche en première intention du virus de la PPC à chaque fois que les investigations cliniques, lésionnelles et épidémiologiques doivent pertinemment aboutir à suspecter une peste porcine.

*Dès qu'il rentrera en application, ce dispositif prophylactique visera à détecter précocement un éventuel premier cas de peste porcine. **Une prochaine note de service apportera des précisions sur les modalités pratiques d'application de ce diagnostic différentiel.***

IV - ANALYSES DE LABORATOIRE

Les prélèvements issus des programmes de dépistage prévus aux chapitres I et II ci-dessus sont centrifugés dans le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et envoyés avec leurs commémoratifs dans un LDAH agréé pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique.

Le directeur du LDAH agréé envoie les résultats négatifs issus de ces analyses au directeur départemental des services vétérinaires du département d'implantation de l'abattoir ou de l'exploitation où les prélèvements ont été effectués.

En cas de résultat positif ou douteux, les prélèvements sont envoyés pour confirmation au laboratoire national de référence pour la peste porcine classique (AFSSA-Ploufragan). Le directeur du LDAH prévient le directeur départemental des services vétérinaires du département d'implantation de l'abattoir ou de l'exploitation où les prélèvements ont été effectués. Ce dernier en informe la DGAL (bureau de la santé animale).

Afin de réceptionner les prélèvements dans les meilleures conditions, l'AFSSA-Ploufragan doit être avertie de cet envoi, en particulier par fax :

AFSSA site de Ploufragan
Unité Virologie Immunologie Porcines
Les Croix - B.P. 53 - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.01.62.22 – Fax : 02.96.01.62.53
E-mail : mf.lepotier@afssa.fr

V – MESURES FINANCIERES

L'Etat prend en charge les opérations suivantes, imputées sur le crédit du chapitre 44.70, article 20, en ce qui concerne l'épidémiologie des pestes porcines réalisée dans les exploitations détenant des suidés :

- dépistages sérologiques réalisés à l'abattoir sur les reproducteurs de réforme (cf. § I.1) et dans les élevages de sélection - multiplication (cf. § I.2) ;
- dépistage sérologique réalisé dans les exploitations détenant des suidés dans une ZI (cf. § II.2. et II.3.),
- dépistage sérologique à l'abattoir réalisé sur les porcs expédiés hors d'une ZI ou hors d'un PSR (cf. § II.3),
- centrifugation des sérums par les LDAV et leur envoi vers les LDAV agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique ;
- analyses sérologiques réalisées dans les LDAV agréés pour le diagnostic de la peste porcine classique ;
- envoi de prélèvements sérologiques à l'AFSSA-Ploufragan.

Dans le périmètre de surveillance renforcée, le contrôle sanitaire (visites d'élevage, prélèvements) des porcs quittant cette zone est pris en charge par la filière porcine et par l'OFIVAL. Pour des raisons d'organisation, le dépistage sérologique à l'abattoir des porcs de boucherie quittant ce périmètre est pris en charge par l'Etat.

S'agissant des prélèvements réalisés en abattoir (cf. §I.1 et II.3), le financement des opérations de centrifugation et/ou d'analyses sérologiques se fera par le paiement direct des factures adressées par le LDAV au directeur départemental des services vétérinaires du département d'implantation de l'abattoir où les prélèvements ont été effectués.

Dans le cas du dépistage dans une exploitation de sélection - multiplication, mention en sera portée par vos soins sur les documents sanitaires d'accompagnement édités par l'Agence de la sélection porcine pour que cette dernière puisse verser aux éleveurs concernés la participation financière de l'Etat. Je vous rappelle que, par le biais de l'Agence de la sélection porcine, la DGAL prend en charge 15 analyses par an et par élevage adhérent à cet organisme. A ce titre, il est indispensable de faire parvenir à l'Agence de la sélection porcine, les DSA revêtus de la mention précitée, au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant la réalisation des prélèvements. Passé ce délai, compte tenu des contraintes budgétaires, le paiement de la participation financière de l'Etat ne pourra être effectué.

En conséquence, seuls les éleveurs non adhérents à l'Agence de la sélection porcine peuvent bénéficier d'un paiement de votre part sur le chapitre 44.70. article 20.

Vous voudrez bien tenir informé des présentes dispositions le LDAV agréé pour le diagnostic de la peste porcine classique désigné pour votre département.

Annexe I :
Protocole annuel de surveillance de la peste porcine classique
réalisée en abattoir sur les porcs reproducteurs réformés

Département concerné	Nombre de prélèvements demandés par an	Laboratoire destinataire	Nombre de sérologies prévues par an	Département concerné	Nombre de prélèvements demandés par an	Laboratoire destinataire	Nombre de sérologies prévues par an
01	735	LVD 01	915	24	50	LVD 64	690
63	130			64	260		
69	50			65	60		
03	500	LVD 21	875	79	250		
43	310			86	70		
57	20			41	20	LVD 72	985
67	35			45	100		
22	2600	LVD 22	2600	49	65		
35	420	LVD 35	420	53	800		
29	1900	LVD 29	1900	09	30	LVD 81	725
62	300	LVD 59	300	15	115		
	1000	LVD 62	1000	81	550		
50	500	LVD 50	500	82	30		

Annexe II :
liste des communes ou parties de communes
situées en zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages

DEPARTEMENT DE MOSELLE	
B	BASSE RENTGEN BERG SUR MOSELLE BEYREN LES SIERCK BOUST BREISTROFF LA GRANDE
C	CATTENOM CONTZ LES BAINS
E	ENTRANGE EVRANGE
F	FIXEM
G	GAVISSE
H	HAGEN HAUTE KONTZ HETTANGE GRANDE
K	KANFEN
M	MANOM MONDORF
P	PUTTELANGE LES THIONVILLE
R	RETEL RODEMACK ROUSSY LE VILLAGE
S	SIERCK LES BAINS STURZELBRONN (EST D35-D87)
T	TERVILLE
Y	YUTZ
Z	ZOUFFTGEN

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
C	CLEEBOURG CLIMBACH
D	DAMBACH (est D853) DIEFFENBACH LES WOERTH DRACHENBRONN BIRLENBACH FROESCHWILLER (nord D28)
G	GOERSDORF
H	HOFFEN HUNSPACH
I	INGOLSHEIM (ouest D264)
K	KEFFENACH KUTZENHAUSEN
L	LAMPERTSLOCH LANGENSOULTZBACH LEMBACH - MATTSTALL LOBSANN
M	MEMMELSHOFFEN MERKWILLER PEHELBRONN NIEDERSTEINBACH
O	OBERHOFFEN LES WISSEMBOURG OBERSTEINBACH
P	PREUSCHDORF
R	RETSCHWILLER RIEDELZ (OUEST D264) ROTT
S	SCHOENENBOURG SOULTZ-SOUS-FORETS STEINSELTZ
W	WINDSTEIN WINGEN WISSEMBOURG (OUEST D264) WOERTH (NORD D28)

Annexe III :
liste des communes ou parties de communes
situées dans le périmètre de surveillance renforcée des exploitations de suidés présentes en
périphérie de la zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages

DEPARTEMENT DE MOSELLE	
A	ABONCOURT ACHEN ALGRANGE ALSTING ALZING AMNEVILLE ANGEVILLERS ANTILLY ANZELING APACH ARGANCY (NORD A4) AUDUN LE TICHE AUMETZ AY SUR MOSELLE
B	BAERENTHAL BASSE HAM BEHREN LES FORBACH BENING LES SAINT AVOLD BERLING BERTRANGE BERVILLER BETTANGE BETTELAINVILLE BETTING LES SAINT AVOLD BETTVILLER BIBICHE BICKENHOLTZ BINING BISTEN EN LORRAINE BITCHE BLIESBRUCK BLIES-EBERSING BLIES-GUERSVILLER BOUCHEPORN BOULANGE BOULAY BOUSBACH BOUSSE BOUSSEVILLER BOUZONVILLE BREIDENBACH BRETTNACH BRONVAUX BUDING BUDLING BURTONCOURT
C	CARLING CHAILLY LES ENNERY CHARLEVILLE SOUS BOIS CHARLY ORADOUR (NORD EST A4) CHATEAU ROUGE CHEMERY LES DEUX CLOUANGE COCHEREN COLMEN CONDE NORTHEN COUME CREUTZWALD
D	DALEM DALSTEIN DANNE ET QUATRE VENTS DENTING DIEBLING DIESEN DISTROFF

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
A	ACHENHEIM ADAMSWILLER ALTECKENDORF ASCHBACH ASSWILLER AUENHEIM
B	BATZENDORF BEINHEIM BERG BERNOLSHEIM BETSCHDORF BERSTHEIM BIBLSHEIM BIETLENHEIM BISCHHEIM BISCHHOLTZ BISCHWILLER BITSCHHOFFEN BOSSELSHAUSEN BOSSENDORF BOUXWILLER BREUSCHWICKERSHEIM BRUMATH BUHL BURBACH BUST BUSWILLER BUTTEN
C	CLIMBACH
D	DALHUNDEN DAMBACH DAUENDORF DEHLINGEN DETTWILLER DIEMERINGEN DOMFESSEL DOSENHEIM/ZINSEL DURRENBACH DRULINGEN DRUSENHEIM DURSTEL

DEPARTEMENT DE MOSELLE	
E	EBERSVILLER EBLANGE EGUELSHARDT ELZANGE ENCHENBERG ENNERY EPPING ERCHING ERNESTVILLER ESCHERANGE ETTING ETZLING
F	FAILLY FALCK FAMECK FAREBERSVILLER FARSCHVILLER FILSTROFF FLASTROFF FLEVY FLORANGE FOLKLING FONTOY FORBACH FRAUENBERG FREISTROFF FREYMING MERLEBACH
G	GANDRANGE GLATIGNY GOETZENBRUCK GOMELANGE GRINDORFF GROS REDERCHING GROSLIEDERSTROFF GRUNVILLER GUEBENHOUSE GUENANGE GUERSTLING GUERTING GUINKIRCHEN
H	HAGONDANGE HALSTROFF HAM SOUS VARSBERG HAMBACH HANGVILLER HANVILLER HARGARTEN AUX MINES HASPELSCHIEDT HAUONCOURT HAUTE SIERCK (SUD D855) HAVANGE HAYANGE HAYES HEINING LES BOUZONVILLE HELSTROFF HENRIVILLE HESTROFF HINCKANGE HOLLING HOMBOURG BUDANGE HOTTVILLER HUNDLING HUNTING
I	ILLANGE INGLANGE IPPLING

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
E	EBERBACH SELTZ ECKARTSWILLER ENGWILLER ENTZHEIM ERCKARTSWILLER ERNOLSHEIM LES SAVERNE ESCHBACH ESCHBOURG ESCHWILLER ETTENDORF EYWILLER
F	FORSTFELD FORSTHEIM FORT-LOUIS FROESCHWILLER FROHMUHL
G	GAMBSHEIM GEISPOLSHEIM GEISWILLER GEUDERTHEIM GOTTESHEIM GRASSENDORF GRIES GUMBRECHTSHOFFEN GUNDERSHOFFEN GUNGWILLER GUNSTETT
H	HAGUENAU HATTEN HATTMATT HEGENEY HERBITZHEIM HERRLISHEIM HINSBOURG HOCHFELDEN HOCHSTETT HOFFEN HOERDT HOHATZENHEIM HOLTZHEIM HUTTENDORF
I	INGWILLER ISSENHAUSEN

DEPARTEMENT DE MOSELLE	
K	KALHAUSEN KEDANGE SUR CANNER KEMPLICH KERBACH KERLING LES SIERCK KIRSCH LES SIERCK KIRSCHNAUMEN KLANG KNUTANGE KOENIGSMACKER KUNTZIG
L	LAUNSTROFF L'HOPITAL LA MAXE LAMBACH LAUMESFELD LEMBERG LENGELSHEIM LES ETANGS (NORD A4) LIEDERSCHIEDT LIXING LES ROUHLING LOMMERANGE LOUPERSHOUSE LOUTZVILLER LUTTANGE
M	MAIZIERES LES METZ MALLING MANDEREN MARANGE SILVANGE MEGANGE MEISENTHAL MENSKIRCH MERSCHWEILLER MERTEN METTING METZ METZERESCHE METZERVISSE METZING MITTELBRONN MOMERSTROFF MONDELANGE MONNEREN MONTBRONN MONTENACH MONTAIS LA MONTAGNE MORSBACH MOUTERHOUSE MOYEUUVRE GRANDE MOYEUUVRE PETITE
N	NARBEFONTAINE NEUFCHEF NEUFGRANGE NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE NIEDERVISSE NILVANGE NOISSEVILLE NOUILLY NOUSSEVILLER LES BITCHE NOUSSEVILLER SAINT NABOR
O	OBERDORFF OBERGAILBACH OBERVISSE OETING ORMERSVILLER OTTANGE OTTONVILLE OUDRENNE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
K	KALTENHOUSE KAUFFENHEIM KESKASTEL KURTZENHOUSE
L	LA PETITE PIERRE LAUBACH LAUTERBOURG LA WALCK LA WANTZENAU LANGENSOUULTZBACH LEUTENHEIM LICHTENBERG LINGOLSHEIM LIXHAUSEN LOHR LORENTZEN LUPSTEIN
M	MARIENTHAL MERTZWILLER MITTELHAUSEN MOMMENHEIM MONSWILLER MOTHERN MUNCHHAUSEN MUNDOSLHEIM
N	NEEWILLER PRES LAUTERBOURG NEUHAEUSEL NEUWILLER LES SAVERNE NIEDERBRONN LES BAINS NIEDERLAUTERBACH NIEDERMODERN NIEDERROEDERN NIEDERSCHAEFFOLSHEIM NIEDERSOULTZBACH
O	OBERBRONN OBERDORF SPACHBACH OBERHAUSBERGEN OBERHOFFEN SUR MODER OBERMODERN OBERROEDERN OBERSOULTZBACH OERMINGEN OFFENDORF OFFWILLER OHLUNGEN OSTWALD OTTERSWEILLER OTTWILLER

DEPARTEMENT DE MOSELLE	
P	PETIT REDERCHING PETITE ROSSELLE PHALSBOURG PHILIPPSBOURG PIBLANGE PIERREVILLERS PORCELETTE PUTTELANGE AUS LACS
R	RAHLING RANGUEVAUX REDANGE REMELFANG REMELFING REMEILING REMERING RETONFEY REYERSVILLER RICHEMONT RIMLING RITZING ROCHONVILLERS ROHRBACH LES BITCHE ROLBING ROMBAS RONCOURT ROPPEVILLER ROSBRUCK ROSSELANGE ROUHLING ROUPELDANGE RURANGE LES THIONVILLE RUSSANGE RUSTROFF
S	SAINT BERNARD SAINT FRANCOIS LACROIX SAINT HUBERT SAINT PRIVAT LA MONTAGNE SAINTE BARBE SAINTE MARIE AUX CHENES SAINT-JULIEN LES METZ SAINT-LOUIS LES BITCHE SANRY LES VIGY SARREGUEMINES SARREINSMING SCHALBACH SCHMITTVILLER SCHOENECK SCHORBACH SCHWERDORFF SCHWEYEN SEREMANGE SERVIGNY LES STE BARBE SIERSTHAL SOUCHT SPICHEREN STIRING WENDEL STURZELBRONN (OUEST D35-D87)
T	TALANGE TENTELING TETERCHEN THEDING TREMERY TRESSANGE TROMBORN
U	UCKANGE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
P	PETERSBACH PFAFFENHOFFEN PFALZWEYER PRINTZHEIM PUBERG
R	RATZWILLER REICHSHOFFEN REICHSTETT REIPERTSWILLER REXINGEN RIEDELSELTZ (EST D264) RIMSDORF RINGENDORF RINGELDORF RITTERSHOFFEN ROESCHWOOG ROHRWILLER ROPPENHEIM ROSTEIG ROTHBACH ROTTELSHEIM ROUNTZENHEIM
S	SAINT-JEAN LES SAVERNE SALMBACH SARRE-UNION SARREWERDEN SAVERNE SCHAFFHOUSE PRES DE SELTZ SCHALKENDORF SCHEIBENHARD SCHERLENHEIM SCHILLERSDORF SCHILTIGHEIM SHIRRHEIN SCHIRHOFFEN SCHLEITHAL SCHOENBOURG SCHWEIGHOUSE SUR MODER SCHWINDRATZHEIM SEEBACH SELTZ SESSENHEIM SIEGEN SILTZHEIM SIEWILLER SOUFFELWEYERSHEIM SOUFFLENHEIM SOULTZ-SOUS-FORETS SPARSBACH STEINBOURG STRASBOURG STRUTH STUNDWILLER SURBOURG
T	THAL DRULINGEN TIEFFENBACH TRIMBACH

DEPARTEMENT DE MOSELLE	
V	<p> VALMESTROFF VALMUNSTER VARSBURG VAUDRECHING VECKERSVILLER VECKRING VELVING VESCHEIM VIGY VILLING VILSBERG VITRY SUR ORNE VOELFLING LES BOUZONVILLE VOLMERANGE LES BOULAY VOLMERANGE LES MINES VOLMUNSTER VOLSTROFF VRY </p>
W	<p> WALDHOUSE WALDWEISTROFF WALDWISSE WALSCHBRONN WIESVILLER WINTERSBOURG WITTRING WOELFING LES SARREGUEMINES WOUSTVILLER </p>
Y	<p>YUTZ</p>
Z	<p> ZETTING ZILLING </p>

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
S	<p> SAINT-JEAN LES SAVERNE SALMBACH SARRE-UNION SARREWERDEN SAVERNE SCHAFFHOUSE PRES DE SELTZ SCHALKENDORF SCHEIBENHARD SCHERLENHEIM SCHILLERSDORF SCHILTIGHEIM SHIRRHEIN SCHIRHOFFEN SCHLEITHAL SCHOENBOURG SCHWEIGHOUSE SUR MODER SCHWINDRATZHEIM SEEBACH SELTZ SESSENHEIM SIEGEN SILTZHEIM SIEWILLER SOUFFELWEYERSHEIM SOUFFLENHEIM SOULTZ-SOUS-FORETS SPARSBACH STEINBOURG STRASBOURG STRUTH STUNDWILLER SURBOURG </p>
U	<p> UBERACH UHLWILLER UHRWILLER UTTENHOFFEN UTTWILLER </p>
V	<p> VENDENHEIM VOELLERDINGEN VOLKSBERG </p>
W	<p> WAHLENHEIM WALBOURG WALDHAMBACH WALTENHEIM WALTENHEIM SUR ZORN WEISLINGEN WEITBRUCH WEITERSWILLER WEYER WEYERSHEIM WICKERSHEIM WILSHAUSEN WIMMENAU WINGEN SUR MODER WINGERSHEIM WINTERSHOUSE WINTZENBACH WISSEMBOURG (EST D264) WITTERSHEIM WOERTH (SUD D28) WOLFSKIRCHEN </p>

Annexe IV :
Protocole de surveillance des exploitations de porcs situées
dans la zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages (ZI)

Les exploitations détenant des porcs dans la zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages sont contrôlées à une fréquence et selon un protocole défini au tableau I. La visite clinique effectuée par le vétérinaire sanitaire comprend notamment la prise de température et le prélèvement sérologique sur tube sec d'un échantillon des porcs présents.

Tableau I : Plan de sondage pour le contrôle d'une exploitation de porcs présente en ZI

Centre de collecte de semence	Truies reproductrices dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs		Autres types d'élevages	
	Effectif présent	Effectif à examiner et à prélever tous les 4 mois	Effectif présent	Effectif à examiner et à prélever une fois par an
100% des verrats	1-35	Tous	1-20	Tous
	36 -50	35	21-40	20
	51-70	40	41-100	25
	71-100	45	>100	30
	> 100	55		

Dans la mesure du possible, **ce protocole vise les porcs les plus à risque**, à savoir :

- les porcs malades ou anorexiques ;
- les porcs récemment rétablis après une maladie ;
- les porcs récemment introduits en provenance de foyers confirmés ou d'exploitations suspectes ;
- les porcs détenus dans des sous-unités récemment visitées par des visiteurs extérieurs ayant eu des contacts récents avec des foyers ou des élevages suspects ou ayant chassé des sangliers dans une zone déclarée infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- les porcs déjà testés sérologiquement avec résultats non négatifs ;
- les porcs ayant accès à un parcours extérieur.

Tous les porcs prélevés doivent être identifiés individuellement afin de pouvoir être éventuellement retestés au bout de 15 jours à 3 semaines (cinétique d'anticorps) et les numéros des porcs doivent être portés sur les tubes de sang. Par ailleurs, un schéma des bâtiments d'élevage doit accompagner les prélèvements et chaque animal prélevé doit être associé à un local d'élevage.

Si des porcs présentent des hyperthermies $\geq 40.5^{\circ}\text{C}$ ou tout autre signe clinique réellement évocateur de peste porcine, le vétérinaire sanitaire réalise en complément des prélèvements sérologiques sur tube sec :

- des prises de sang sur EDTA et sur héparine sur 5 animaux malades ou fébriles par sous-unité épidémiologique afin d'effectuer une recherche virale ; ces prélèvements sont envoyés au LNR qui sera prévenu de l'envoi ;
- des prélèvements pour recherches virales, dûment identifiés comme indiqué ci-dessus, des amygdales, rate, reins et ganglions sont effectués, en respectant les règles de biosécurité, sur place ou au LDAV à partir de 5 porcs :
 - morts depuis quelques heures ;
 - ou sacrifiés et présentant, de préférence, une température élevée ($> 40,5^{\circ}\text{C}$) ou des lésions pouvant évoquer les pestes. ces prélèvements sont envoyés au LNR qui sera prévenu de l'envoi ;
- une enquête épidémiologique complète.

Annexe V :
Protocole de surveillance des porcs quittant la zone infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages (ZI) ou le périmètre de surveillance renforcée (PSR)

Un examen clinique, avec prise de température, doit être pratiqué par le vétérinaire sanitaire au cours des 24 heures précédant le départ des porcs élevés en ZI ou dans le PSR et expédiés hors de la ZI ou du PSR. Cet examen est complété par un sondage sérologique effectué sur tube sec en élevage ou à l'abattoir dans le cas des porcs de boucherie.

Les plans de sondage pour les examens cliniques et les prélèvements sérologiques diffèrent en fonction des catégories d'élevage et du type d'animaux expédiés. Ils sont précisés dans les tableaux suivants :

Tableau I : Plan de sondage pour le contrôle des élevages expédiant des porcs reproducteurs hors de la ZI ou hors du PSR.

Effectif présent	Effectif de reproductrices à examiner	Effectif présent	Effectif de reproductrices à prélever
1-35	Toutes	1-20	Toutes
36 -50	35	21-40	20
51-70	40	> 40	30
71-100	45		
> 100	55		

Tableau II : Plan de sondage pour le contrôle des élevages expédiant des porcelets hors de la ZI ou hors du PSR.

Effectif présent	Protocole 1 : Effectif de porcelets à examiner	OU	Protocole 2 : Effectif de porcelets à examiner et à prélever
1-20	Tous		Tous
21-40	20		20
41-100	25		25
>100	30		30
Effectif présent	Effectif de truies (mères des porcelets) à examiner et à prélever		
1-12	Toutes		
>12	13		

Le choix entre le protocole 1 ou 2 est laissé à l'appréciation du vétérinaire sanitaire

Tableau III : Plan de sondage pour le contrôle des élevages expédiant des porcs de boucherie hors de la ZI ou hors du PSR.

Effectif expédié	Effectif à examiner (avant l'expédition) et à prélever à l'abattoir
1-20	Tous
21-40	20
>40	30

Dans la mesure du possible, **ces protocoles de dépistage visent les porcs les plus à risque**, à savoir :

- les porcs malades ou anorexiques ;
- les porcs récemment rétablis après une maladie ;
- les porcs récemment introduits en provenance de foyers confirmés ou d'exploitations suspectes ;
- les porcs détenus dans des sous-unités récemment visitées par des visiteurs extérieurs ayant eu des contacts récents avec des foyers ou des élevages suspects ou ayant chassé des sangliers dans une zone déclarée infectée de peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- les porcs déjà testés sérologiquement avec résultats non négatifs ;
- les porcs ayant accès à un parcours extérieur.

Tous les porcs prélevés doivent être identifiés individuellement afin de pouvoir être éventuellement retestés au bout de 15 jours à 3 semaines (cinétique d'anticorps) et les numéros des porcs doivent être portés sur les tubes de sang. Par ailleurs, un schéma des bâtiments d'élevage doit accompagner les prélèvements et chaque animal prélevé doit être associé à un local d'élevage.

Si des porcs présentent des hyperthermies $\geq 40.5^{\circ}\text{C}$ ou tout autre signe clinique réellement évocateur de peste porcine, le vétérinaire sanitaire réalise en complément des prélèvements sérologiques sur tube sec les prélèvements virologiques précisés à l'annexe IV.

Annexe VI :
Document d'accompagnement des suidés quittant
la zone infectée ou le périmètre de surveillance renforcée



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**AUTORISATION DE CIRCULATION DE PORCS ISSUS DE LA ZONE INFECTÉE
 OU DU PÉRIMÈTRE DE SURVEILLANCE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE**

Les opérations de nettoyage et désinfection sont obligatoires en sortie d'élevage et après déchargement des animaux à destination.

Je soussigné, Madame, Monsieur

.....
 déclare détenir des porcs sur l'exploitation dont le numéro est (n° EDE)

.....
 dans la commune de

J'atteste les informations suivantes :

ANIMAUX CONCERNES PAR LE TRANSPORT

Espèce*	Nombre	Numéros d'identification des animaux
PORCS / SANGLIER		

* : rayer la mention inutile

Nom du transporteur :N° d'agrément du transporteur :

N° d'immatriculation du camion ou de la remorque :

Département de destination :

Les animaux sont à destination :

◆ de l'abattoir de :

sous-couvert d'un examen clinique favorable des animaux par le vétérinaire sanitaire réalisé au cours des 24 heures précédant l'expédition

OU

◆ de l'exploitation de Monsieur

Située dans la commune de :

en respectant les conditions sanitaires suivantes :

- avoir subi des examens sérologiques favorables réalisés au cours des 7 jours précédant le départ ;
- avoir subi un examen favorable au cours des 24 heures précédant l'expédition (prises de température) ;
- les suidés doivent rester sur le lieu de destination pendant au moins 30 jours ;

Date du transport :

Je m'engage à réaliser les opérations de désinfection du véhicule de transport à sa sortie de mon exploitation et à informer le transporteur de son obligation de désinfection de véhicule après déchargement.

Fait à, le

Le détenteur expéditeur du lot Signature	Le vétérinaire sanitaire Signature et cachet
---	---